



Arrêt

n° 31.705 du 17 septembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. NKULUFA ELEMBE, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Le 9 décembre 2008, de 9h25 à 13h10, vous avez été entendue par le Commissariat général, assistée d'un interprète maîtrisant l'assyrien. Vos avocats, Maîtres NGUADI et NKULUFA, étaient présents respectivement de 9h25 à 10h40, et de 10h40 à 13h10.

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité syrienne, d'origine assyrienne et de confession chrétienne (orthodoxe), née en 1984 dans le village d'Halmoun (Tell Joumaa en arabe), proche de la ville de Hassake. A l'appui de votre identité, vous fournissez l'original de votre carte d'identité.

Le 22 décembre 2003, vous avez demandé que vous soit octroyée la qualité de réfugié, demande ayant fait l'objet d'une décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers le 14 janvier 2004, et

confirmée par le Commissariat général le 24 février 2004. Le 25 mars 2004, vous avez entrepris de quereller cette décision confirmative devant le Conseil d'Etat qui a rendu un arrêt d'annulation (n° 178.446) le 9 janvier 2008. Le 9 décembre 2008, vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général dans le cadre de votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

Depuis le mois de septembre 2002, année de votre baccalauréat, vous seriez devenue sympathisante d'un mouvement d'amis défendant la cause des chrétiens dans votre région, et particulièrement les assyriens.

A ce titre, vous auriez assisté de manière irrégulière à des réunions les samedi ou les dimanche, au cours desquelles les membres (une vingtaine) de ce mouvement sans nom donnaient leur avis sur la situation des assyriens en Syrie, désapprouvant l'attitude des autorités syriennes vis à vis de cette minorité.

Parallèlement aux réunions hebdomadaires se déroulant à l'église de Tell Jumaa, les membres de ce mouvement rédigeaient des tracts et magazines, activités auxquelles vous ne preniez pas part directement. Néanmoins, vous leur apportiez votre soutien par la distribution de tracts, et la copie d'articles au moyen d'une photocopieuse se trouvant dans la papeterie que votre père aurait possédée dans le village de Tell Tamar, et dont vous auriez été la gestionnaire.

Un jour, environ une semaine avant l'arrestation de deux membres de votre groupe (mais vous ignorez précisément à quelle date), deux membres de la sûreté syrienne, vêtus civilement, se seraient présentés en fin d'après midi à votre domicile à Tell Jumaa. Ils vous auraient interrogée et auraient cherché vainement des magazines. Ils vous auraient emmenée au bureau de police d'Hassake, vous questionnant durant environ trois heures au sujet des magazines du mouvement. Vous auriez répondu n'avoir aucun lien avec cela, et auriez été libérée, faute de preuve quelconque en votre défaveur, tout en étant menacée en cas de découverte future d'un lien avec ledit mouvement. Votre père serait venu vous chercher au bureau de police.

Un autre jour (dont vous ignorez à nouveau la date), deux personnes faisant partie des autorités syriennes se seraient présentées à la papeterie, vêtues civilement et armées, fouillant le magasin afin d'y trouver des documents, mettant la papeterie sens dessus dessous. N'ayant rien trouvé, les deux hommes vous auraient menacée puis seraient partis. Cette visite serait consécutive à l'arrestation de deux membres de votre groupe, dénommés [S.H.] et [L.N.], ces derniers ayant distribué des magazines sur l'histoire assyrienne. Suite à leur arrestation, ceux-ci vous auraient dénoncée et auraient également cité des noms de membres du groupe participant aux réunions.

Après ces arrestations, les autorités se seraient renseignées, afin de connaître les lieux de résidence des membres dénoncés, et chaque jour, vous auriez observé la présence de policiers dans votre village, cherchant des membres dudit groupe. Prenant peur, vous seriez allée vous cacher chez votre oncle [S.] à Halmoun à vingt minutes à pied de chez vous.

Deux à trois semaines après l'arrestation des deux membres de votre mouvement, vous auriez fui définitivement votre pays.

Après votre départ de Syrie, les autorités syriennes se seraient présentées régulièrement chez vos parents, à votre recherche. Votre crainte en cas de retour en Syrie serait de subir le même sort que les deux membres du groupe arrêtés, lesquels n'auraient plus jamais donné signe de vie.

Vous déclarez également qu'après avoir été déboutée en 2004, vous auriez, le 11 novembre 2006, épousé religieusement en Suède Monsieur [G.W.], de nationalité irakienne et d'origine assyrienne. Après votre mariage religieux, vous vous seriez établie en Norvège avec votre mari. A l'issue de quelques mois de vie conjugale, vers le mois d'avril 2007, les autorités norvégiennes auraient opéré un contrôle de votre identité en rue, relevant ainsi votre séjour illégal en Norvège. Vous auriez été contrainte de déposer une demande d'asile et auriez donné une fausse identité. Vous auriez néanmoins renoncé à votre demande d'asile. Après avoir découvert votre véritable identité, les autorités

norvégiennes vous auraient rapatriée en Belgique vers le mois de septembre 2007, votre mari restant quant à lui en Norvège.

B. Motivation

Force est de constater que l'examen comparé entre vos déclarations successives révèle d'importantes divergences.

Ainsi, d'après vos présentes déclarations lors de votre audition au Commissariat général du 9 décembre 2008, vous auriez, à deux reprises, reçu la visite des membres de la sûreté syrienne : à savoir la première fois à votre domicile à Tell Jumaa, suivi d'un interrogatoire d'une durée de trois heures au bureau de police d'Hassake, et la deuxième fois dans la papeterie de votre père, au village de Tell Tamar. Néanmoins, nulle part lors de votre précédente audition au Commissariat général (audition en recours urgent du 20 février 2004) vous n'avez fait mention de cette première visite de la sûreté syrienne à votre domicile à Tell Jumaa, et de l'interrogatoire subi à Hassake. Vous avez même nié avoir eu des problèmes avec les autorités, autre que la visite de ces dernières à la papeterie familiale (voir à ce sujet en page 13 de votre audition du 20 février 2004 au Commissariat général). Or, d'après vos déclarations du 9 décembre 2008, vous auriez vécu cette visite et cet interrogatoire comme une véritable arrestation (voir à ce sujet en page 14 de vos déclarations au Commissariat Général, lors de l'audition du 9 décembre 2008).

Relevons également l'existence d'une importante contradiction portant sur les identités des membres de votre mouvement assyrien arrêtés, selon vos déclarations le 9 décembre 2008, deux à trois semaines avant votre départ de Syrie. Ainsi, d'après les déclarations précitées, les deux personnes arrêtées seraient dénommées [S.H.] et [L.N.] (voir à ce sujet en page 11 desdites déclarations).

Or, d'après vos déclarations lors de votre recours urgent en février 2004, les personnes arrêtées se seraient nommées [R.] et [S.] (voir à ce sujet en page 10 desdites déclarations), et plus précisément [R.A.K.] et [S.O.] (d'après vos déclarations en page 15 de l'audition menée par l'Office des étrangers le 14 janvier 2004).

Confrontée à cette incohérence, vous avez répondu que vous ne connaissiez pas bien leurs noms, que vous ne les fréquentiez pas beaucoup et que vous ne vous souveniez pas parfaitement (voir à ce sujet en page 18 de vos présentes déclarations). Une telle justification ne peut être retenue, étant donné vous avez précisé que vous assistiez de temps en temps aux réunions de ce mouvement qui n'aurait totalisé qu'une vingtaine de membres, que vous le souteniez en tant que sympathisante, en effectuant des copies d'articles pour les magazines et que l'arrestation de ces deux membres aurait provoqué votre fuite du pays.

Par conséquent, un tel manque de cohérence portant sur des événements fondamentaux, à la base de votre demande d'asile (à savoir la visite des membres de la sûreté syrienne à votre domicile, et votre interrogatoire immédiat de trois heures à Hassake, une semaine avant l'arrestation de deux membres de ce mouvement assyrien ayant provoqué votre départ de Syrie), ne permet pas d'ajouter foi à votre récit.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Concernant la carte d'identité syrienne que vous avez versée à votre dossier, relevons qu'elle n'appuie pas valablement votre demande d'asile. De fait, ce document atteste de votre identité et de votre nationalité syrienne, nullement remises en cause par la présente décision. De même, les photographies de votre mariage en Suède (selon vos dires) n'apportent aucun éclairage particulier quant aux motifs sur lesquels se base votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée en tant que membre active d'un mouvement défendant la cause des chrétiens, et particulièrement des Assyriens. Dans ce cadre, elle serait recherchée par les autorités syriennes, lesquelles auraient arrêté d'autres membres de ce mouvement. Elle aurait introduit une demande d'asile en Belgique le 22 décembre 2003, suivie d'une décision confirmative de refus de séjour prise par la partie défenderesse le 24 février 2004, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 178.446 du Conseil d'Etat, le 9 janvier 2008.

3. La décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des divergences qualifiées d'importantes. Elle refuse l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de ladite absence de crédibilité. Elle précise toutefois ne pas remettre en cause l'identité et la nationalité syrienne de la requérante.

4. La requête

La partie requérante propose un exposé des faits correspondant au contenu de celui présenté par la partie défenderesse, et reprend les principales étapes antérieures de la procédure.

Elle « prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle considère que les divergences apparues dans le récit de la requérante résultent, en ce qui concerne le nombre de visites effectuées par la Sûreté syrienne et l'interrogatoire, du fait que celle-ci n'ait pas été interrogée de manière directe lors de son audition en recours urgent et, en ce qui concerne l'identité des membres du mouvement arrêtés, d'une rectification réalisée par la requérante par rapport à ses déclarations antérieures.

Elle minimise l'importance des griefs relevés dans la décision attaquée.

Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, en ce qui concerne la protection subsidiaire, elle avance qu'il existe, dans le chef de la requérante, un risque de subir la torture et les traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine et, qu'indépendamment des circonstances propres du cas d'espèce, *« la qualité de candidat réfugié peut en elle-même être constitutive de risques sérieux pour la requérante d'être sujet en cas de retour à des traitements inhumains et dégradants ».*

Elle demande à ce que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

5. La note d'observation

Conformément à l'article 39/72, §1er de la loi, « la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. Lorsque l'étranger invoque de nouveaux éléments dans sa requête, le délai fixé à l'alinéa 1er est porté à quinze jours ». A la suite du courrier du greffe du Conseil daté du 7 janvier 2009 avertissant la partie défenderesse de l'introduction d'un recours à l'encontre de l'acte attaqué, la partie défenderesse a fait parvenir le 11 février 2009 audit greffe une note d'observation datée du même jour, soit au-delà du délai de huit jours, ou même de quinze jours dont question ci-dessus.

La note d'observation est dès lors irrecevable et doit être écartée des débats.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

D'emblée, le Conseil constate que la demande, par la partie requérante, de condamner la partie adverse aux dépens, est irrecevable. En effet, en l'état actuel de la réglementation, aucune compétence ne lui est octroyée pour imposer à quiconque des dépens de procédure.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit. Il note, en particulier, à l'instar de la partie défenderesse, que les divergences relevées dans l'acte attaqué sont importantes. Celles-ci concernent le nombre de visites domiciliaires des membres de la Sûreté syrienne, et les noms de personnes arrêtées deux à trois semaines avant le départ de la requérante de Syrie ; points centraux du récit produit. Ces incohérences privent le récit de toute crédibilité et, partant, ne permettent pas de tenir pour établies les craintes de persécution alléguées.

Le Conseil ne peut s'associer aux termes de la requête introductive d'instance selon lesquels la requérante n'a pas été interrogée de manière directe lors de son audition en recours urgent et qu'il s'agit, en ce qui concerne l'identité des membres du mouvement arrêtés, d'une rectification réalisée par la requérante par rapport à ses déclarations antérieures. Ces affirmations, en effet, sont de pure circonstance et ne sont nullement étayées.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté le principe de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à

suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

La partie requérante ajoute que « *le [sic] qualité de candidat réfugié peut en elle-même être constitutive de risques sérieux pour la requérante d'être sujet en cas de retour à des traitements inhumains ou dégradants* ». Le Conseil, à défaut pour la partie requérante d'explicitier cette affirmation ou de l'étayer, ne peut s'associer à cette analyse.

Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Syrie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix-sept septembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE